

Conditions générales au contrat de subvention

1 Champ d'application

Les présentes Conditions générales destinées aux parties contractantes sont applicables au contrat de subvention (ci-après 'le présent contrat' ou 'le contrat') conclu entre les porteurs de projet et la FPEM (ci-après „Movetia“).

2 Obligations générales dévolues au porteur du projet

Le porteur du projet:

- a) répond de l'exécution du projet conforme au contrat (à l'inclusion de l'ensemble des annexes);
- b) veille à respecter toutes les obligations qui lui sont dévolues par les dispositions légales et contractuelles;
- c) informe immédiatement Movetia au sujet de toutes les modifications susceptibles de mettre en péril la réalisation du projet ou de la retarder; relatives à ses conditions juridiques, financières, professionnelles, organisationnelles ou encore à sa situation de propriétaire; relatives à son nom, son adresse ou à son représentant légal.

3 Consentement des parents/du curateur

Lorsqu'un participant à un programme de mobilité est encore mineur, le porteur du projet devra encore demander leur consentement aux parents, au curateur et ce, avant la participation de la personne mineure.

4 Mesures à prendre pour la protection et la sécurité des participants

Le porteur du projet devra prendre des dispositions et des mesures efficaces pour favoriser et garantir la sécurité et la protection des participants au projet.

Le porteur du projet doit s'assurer que les personnes participant aux activités de mobilité bénéficient d'une couverture d'assurance.

5 Communication

5.1 Genre de la communication et moyen de communication

Les communications inhérentes au présent contrat envers les interlocuteurs qui y sont mentionnés seront effectuées par écrit et transmises soit personnellement, par lettre recommandée ou par un service de courrier suisse ou international, soit par courriel sous forme de fichier PDF.

5.2 Date de la communication

Les délais sont considérés comme respectés lorsqu'une communication

- a) est remise à la Poste suisse ou à un service de courrier suisse ou étranger pour être délivrée au destinataire, ou
- b) est envoyée par courriel le dernier jour du délai imparti.

Les résiliations sont régies par les dispositions de l'article 14.

5.3 Communication à des tiers

Le porteur du projet informe Movetia au sujet des travaux de relations publiques prévus. Le porteur du projet renseigne ensuite régulièrement les médias régionaux au sujet du projet et des résultats du projet au moyen de communiqués de presse, d'interviews ou de toute autre manière qu'il jugera appropriée. Le porteur du projet se charge des travaux de relations publiques pendant la période qui suit la signature du présent contrat et avant de demander le versement du solde de la subvention à Movetia aux termes des dispositions de l'article 16.2. Toutes les informations que le porteur du projet met à la disposition des médias locaux devront être en même temps à la disposition de Movetia. Le porteur du projet autorise ainsi Movetia à utiliser librement ces informations comme elle l'entend (à l'inclusion des photos), par exemple pour sa propre activité de relations publiques ou pour la diffusion de ces informations sur Internet etc. Le porteur du projet doit s'assurer qu'il est bien le titulaire des droits correspondants et qu'il a parfaitement le droit de transférer ces droits à Movetia.

Dans toutes les communications ou publications du porteur du projet relatives au projet dont font également partie le matériel de vulgarisation et de promotion (telles que brochures, flyers, etc.), il conviendra de mettre en valeur que

- a) le projet a été encouragé par Movetia et
- b) que les communications, communiqués ou publications ad hoc ne reflètent que le point de vue de l'auteur et que Movetia ne répond en aucune manière de la façon dont sont utilisées les informations qu'ils contiennent.

Le porteur du projet autorise Movetia à publier les informations suivantes, peu importe sous quelle forme et par quels canaux médiatiques, y compris par Internet:

- a) Le nom et l'adresse du porteur du projet ainsi que le montant de la subvention;
- b) Le projet, le thème et l'intention de l'encouragement ainsi que les résultats du projet.

6 Responsabilité

6.1 Movetia ne saurait répondre de dommages causés au porteur du projet ou causés par lui ni de dommages causés à des tiers par l'existence du projet ou durant sa réalisation, ceci toutefois sous réserve des dispositions légales contraignantes.

6.2 Excepté dans les cas de force majeure, le porteur du projet indemniserà Movetia pour les dommages causés par la réalisation, la non-réalisation, la mauvaise réalisation, la réalisation seulement partielle ou encore la réalisation tardive du projet.

6.2.1 FORCE MAJEURE

6.2.2 « Force majeure » signifie des situations extraordinaires imprévues ou des événements échappant au contrôle des parties contractantes et qui les empêchent d'assumer leurs obligations aux termes du présent contrat, de telles situations ou de tels événements ne reposant nullement sur une faute ou une négligence de leur part et qui s'avèrent inévitables en dépit de la diligence dont elles ont fait preuve. L'inexécution d'une prestation, les vices de matériel ou d'équipement ou les retards dans leur mise à disposition – sauf s'ils sont la conséquence directe d'un cas pertinent de force majeure – ainsi que des conflits de travail, des grèves ou des difficultés financières ne peuvent pas être considérés comme des cas de force majeure.

6.2.3 Lorsque l'une ou l'autre des parties contractantes se voit exposée à un cas de force majeure, elle doit en aviser immédiatement officiellement l'autre partie et en indiquer la nature, sa durée probable et les conséquences qui en découleront vraisemblablement.

6.2.4 Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires pour restreindre les dommages causés par des cas de force majeure. Elles mettent tout en œuvre afin de poursuivre le projet le plus rapidement possible.

6.2.5 Une partie ne peut pas être rendue responsable de la violation de ses obligations découlant du présent projet si la non-exécution de ses obligations découle d'un cas de force majeure.

7 Conflits d'intérêts

7.1 Le porteur du projet met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter des situations qui pourraient compromettre l'exécution impartiale et objective du contrat pour des raisons en corrélation avec des intérêts économiques, politiques ou des liens nationaux, avec une appartenance familiale, des liens émotionnels ou d'autres intérêts communs (« conflits d'intérêts »).

7.2 Durant l'exécution du présent contrat, le porteur du projet annoncera par écrit et sans délai à Movetia toute situation représentant un conflit d'intérêts ou pouvant déboucher sur un tel conflit. Le porteur du projet devra effectuer toutes les démarches indispensables pour remédier à cette situation. Movetia se réserve le droit d'examiner si les mesures prises par le porteur du projet sont ou ne sont pas adéquates et peut lui demander, en lui fixant un certain délai, que d'autres mesures soient ordonnées dans un certain délai.

8 Secret professionnel

8.1 Les parties contractantes s'engagent mutuellement à garder le secret sur toutes les informations et sur les documents auxquels elles ont accès en lien avec le présent contrat qui ne sont ni accessibles au public ni connus de tous. Les parties contractantes répondent du fait que leurs salariés et auxiliaires respectent également ces dispositions.

8.2 Durant l'exécution du contrat et durant une période de cinq ans à compter du règlement du solde, Movetia et le porteur du projet sont tenus à la confidentialité, sauf si les informations confidentielles deviennent publiques d'une manière autre que la violation de l'obligation de garder le secret ou si la divulgation de telles informations confidentielles est requise par la loi.

9 Protection des données

9.1 Obligations des deux parties contractantes

Les parties contractantes s'engagent à observer les dispositions pertinentes de la législation sur la protection des données. Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que pour le but et

l'ampleur nécessaires à l'exécution et à la réalisation du présent contrat. Les parties contractantes observent le principe de la proportionnalité, de la conformité au but, de la transparence et de la bonne foi. Les parties contractantes s'informent mutuellement lorsqu'elles ont connaissance d'une violation de la protection des données personnelles qui concerne la présente relation contractuelle et s'accordent entre elles pour décider de la manière de procéder en vue de garantir leurs obligations de déclarer et d'informer.

Le porteur du projet a le droit d'être renseigné sur ses propres données personnelles et de demander la rectification de données personnelles inexactes. En cas de réclamations de la part du porteur du projet relatives à ses données personnelles traitées par Movetia, il devra les lui communiquer sans délai.

9.2 Obligations du porteur du projet

L'accès à des données que confère le porteur du projet à son personnel est strictement limité à l'exécution, au respect et au contrôle du contrat.

Le porteur du projet bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, nécessaires, techniques et organisationnelles en vue de protéger les données personnelles, notamment en vue d'empêcher qu'elles deviennent accessibles à des tiers non autorisés, qu'elles soient perdues, endommagées, effacées ou détruites. Les mesures techniques et organisationnelles que devra prendre le porteur du projet doivent servir à garantir la pérennité de la confidentialité, de l'intégrité, de la disponibilité et de la résistance des systèmes et des services en corrélation avec le traitement des données. Outre la sécurité des informations et des données numérisées, il conviendra également de protéger l'accès aux locaux dans lesquels les données sont traitées.

10 Droits, utilisation et propriété des résultats du projet (y compris les droits de propriété intellectuelle et industrielle)

10.1 Propriété du porteur du projet quant aux résultats obtenus

Dans la mesure où le présent contrat ne prévoit pas d'autres clauses, les résultats du projet, y compris les éventuels droits de propriété intellectuelle et industrielle ainsi que les rapports et d'autres documents qui s'y rapportent sont la propriété du porteur du projet.

10.2 Droits de propriété intellectuelle et industrielle déjà existants

Si, avant la conclusion du présent contrat, il existait déjà des droits de propriété intellectuelle et industrielle, y compris des droits de tiers, le porteur du projet établit une liste détaillée de la propriété et de l'utilisation de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle qui existaient déjà à ce moment et les divulgue à Movetia au plus tard avant la réalisation du projet.

Le porteur du projet s'assure qu'il détient tous les droits afin de pouvoir utiliser les droits de propriété intellectuelle et industrielle déjà existants pendant l'exécution du présent contrat.

10.3 Droit d'utilisation par Movetia des résultats du projet et des droits déjà existants

Le porteur du projet accorde à Movetia le droit d'utiliser les résultats du projet pour les buts suivants:

- a) l'utilisation illimitée à ses propres fins;
- b) la diffusion auprès du grand public sous n'importe quelle forme;
- c) l'autorisation, à des tiers, d'utiliser ces droits ou de les mettre en sous-licence

Le porteur du projet s'assure que Movetia a le droit d'utiliser les droits de propriété intellectuelle et industrielle figurant dans les résultats du projet. Ces droits qui existent déjà doivent être exercés pour les mêmes motifs et sous les mêmes conditions que ceux et celles valables en matière de droits d'utilisation des résultats du projet.

Lorsque les résultats de Movetia sont divulgués, il conviendra aussi de mentionner le titulaire des droits d'auteur. La mention des droits d'auteur aura la teneur suivante: «© – année – nom du titulaire

des droits d'auteur. Tous droits réservés. Il a été accordé une licence à Movetia sous certaines conditions.»

Si, dans le cadre du projet, le porteur fabrique du matériel didactique, ce matériel devra par ailleurs être rendu accessible au grand public sous forme numérique de telle sorte qu'il pourra être accessible gratuitement sur Internet et dans le cadre de licences open source.

11 Sous-traitance

- 11.1 Si, en vue de la réalisation du projet, des biens, des travaux ou des prestations doivent être acquis, le porteur du projet attribue le mandat au prestataire proposant la meilleure relation prix-prestations ou le cas échéant, au prestataire proposant le prix le meilleur marché. Ce faisant, il y aura lieu d'éviter les conflits d'intérêts.
- 11.2 Le porteur du projet peut attribuer des tâches qui constituent une partie du projet à des entrepreneurs sous-traitants, dans la mesure toutefois où en sus des conditions énoncées ci-dessus, il satisfait aux exigences que voici:
- a) l'attribution du mandat à l'entreprise de sous-traitance ne couvre qu'une partie limitée du projet;
 - b) la désignation d'entreprises de sous-traitance se justifie vu le genre du projet et vu les exigences en vigueur pour sa réalisation;
 - c) les frais estimés de la sous-traitance en question découlent clairement de la proposition du projet;
 - d) le porteur du projet informe Movetia à propos de toute utilisation d'entreprises de sous-traitance qui n'a pas été prévue dans la proposition du projet et Movetia l'autorise chaque fois par écrit à l'avance;
 - e) le porteur du projet s'assure que les conditions qu'il doit respecter dans le présent contrat s'appliquent également à l'entrepreneur sous-traitant.
 - f) Le porteur du projet répond à lui seul de la réalisation du projet et du respect des clauses du présent contrat. Le porteur du projet s'assure que tous les mandats de sous-traitance contiennent des dispositions selon lesquelles le sous-traitant ne pourra pas faire valoir de droits découlant du présent contrat à l'encontre de Movetia.

12 Cession de droits au paiement à des tiers

Les droits au paiement auxquels le porteur du projet peut prétendre envers Movetia ne doivent pas être cédés à des tiers, tant que Movetia n'aura pas donné son consentement par écrit. Une telle cession de droits au paiement ne libérera en aucun cas le porteur du projet de ses obligations à l'égard de Movetia.

13 Suspension de l'exécution du projet

13.1 Suspension de la réalisation par le porteur du projet

Le porteur du projet peut suspendre l'exécution du projet ou la réalisation de certaines parties du projet lorsque surviennent des circonstances extraordinaires qui rendent la réalisation du projet impossible ou qui la rendent extraordinairement difficile, en particulier en cas de force majeure. Le porteur du projet informera Movetia en conséquence et ce, sans délai, en lui indiquant toutes les raisons nécessaires ainsi que la date de la reprise des travaux de mise en œuvre du projet.

Si le contrat n'est pas résilié aux termes des dispositions de l'article 14.1 ou en vertu des lettres (b) ou (c) de l'article 14.2.1, le porteur du projet est tenu d'en informer Movetia sans délai, dès que les circonstances permettent la reprise des travaux de mise en œuvre du projet et demandent une modification du contrat ainsi que le prévoit l'article 13.3.

13.2 Suspension de la réalisation par Movetia

13.2.1 Movetia peut suspendre l'exécution du projet ou de certaines parties du projet (y compris les acomptes ou le règlement du solde), lorsqu'elle présume ou qu'elle a des preuves que du côté du porteur du projet, des erreurs ou des irrégularités importantes ont été commises ou que l'on est en présence d'une escroquerie ou du non-respect des obligations pourtant clairement énoncées dans l'attribution de la procédure d'adjudication ou lors de l'exécution du contrat.

13.2.2 Avant de suspendre la réalisation dudit projet, Movetia informe le porteur du projet en lui indiquant officiellement les raisons ayant motivé sa décision et les conditions nécessaires à la reprise de la mise en œuvre du projet. Le porteur du projet est alors invité à se prononcer dans un délai de 30 jours à compter de la notification de Movetia.

Lorsqu'après avoir examiné la prise de position du porteur du projet, Movetia décide de mettre fin à la procédure de suspension, elle en informera le porteur du projet.

Si le porteur du projet ne se prononce pas ou si, en dépit de la prise de position du porteur du projet, Movetia décide de maintenir la procédure de suspension, elle peut suspendre la réalisation du projet; elle devra alors notifier au porteur du projet les raisons qui l'ont amenée à suspendre la réalisation du projet et le mettre officiellement au courant des conditions définitives pour la reprise de la mise en œuvre du projet.

En vue de la reprise de la mise en œuvre du projet, le porteur s'efforce de satisfaire le plus rapidement possible aux nouvelles conditions édictées et informe Movetia en la renseignant au sujet des progrès accomplis à cet égard.

Dès que Movetia estime que les conditions exigées pour la reprise de la mise en œuvre du projet ont été remplies, elle le notifie officiellement au porteur du projet et l'invite à présenter une demande de modification du contrat en vertu des dispositions de l'article 13.3.

Lorsqu'une suspension de versement a été décrétée, le porteur du projet peut adresser à Movetia une demande de paiement dès que possible après que les versements ont repris ou l'intègre dans l'invitation à Movetia à verser le premier acompte après la reprise des paiements aux termes du plan de versements énoncé à l'article 16.

13.3 Effets de la suspension

Si la réalisation du projet peut être reprise et qu'il n'est pas mis un terme au présent contrat, il y aura alors lieu de procéder à une modification du contrat afin de fixer la date à laquelle le projet redémarre, de prolonger la durée du projet et de procéder à d'autres adaptations qui seront éventuellement nécessaires en vue d'ajuster le projet aux nouvelles conditions de réalisation.

Les coûts occasionnés au porteur du projet en corrélation avec la suspension et la reprise de la mise en œuvre du projet ne seront pas remboursés ni couverts par le biais de la subvention.

Le droit de Movetia de suspendre la réalisation du projet ne porte pas atteinte à son droit de pouvoir résilier le présent contrat en vertu des dispositions de l'article 14.2 et de réduire le montant de la subvention ou encore de réclamer la restitution de montants versés à tort selon les articles 19.4 et 20.

14 Résiliation du contrat

14.1 Résiliation du contrat par le porteur du projet

Dans les cas dûment justifiés, le porteur du projet peut, par lettre recommandée, résilier le présent contrat en respectant un délai de résiliation de trois mois pour le début du mois et en faisant part officiellement et clairement à Movetia des raisons qui ont motivé cette résiliation.

Si le porteur du projet n'indique aucun motif ou si Movetia considère que les raisons indiquées ne justifient pas une résiliation, elle en informera alors officiellement le porteur du projet, en indiquant ses motifs exacts et le contrat sera alors considéré comme n'ayant pas été résilié correctement, avec les conséquences énoncées à l'article 14.3.

14.2 Résiliation du présent contrat par Movetia

14.2.1 Movetia peut résilier le présent contrat dans les circonstances suivantes:

- a) lorsqu'une modification de la situation juridique, financière, professionnelle, organisationnelle ou de propriété du porteur du projet pourrait entraver d'une manière significative la réalisation du projet ou pourrait remettre en question la décision portant sur l'octroi de la subvention;
- b) lorsque le porteur du projet n'exécute pas le projet comme convenu ou ne s'acquitte pas d'une autre obligation essentielle en vertu des dispositions du présent contrat;
- c) en cas de force majeure ou lorsque le porteur du projet lui a notifié, en vertu des dispositions de l'article 13, une suspension de la réalisation du projet en raison de circonstances extraordinaires et que la reprise de la mise en œuvre du projet s'avère impossible ou que les modifications nécessaires des présentes dispositions contractuelles remettent en question l'octroi d'une telle subvention ou encore qu'elles pourraient conduire à des inégalités de traitement entre les concurrents;
- d) lorsque le porteur du projet a été déclaré insolvable ou se trouve en liquidation judiciaire, lorsque ses affaires sont gérées par un tribunal, lorsqu'il se trouve dans une procédure de concordat avec des créanciers, lorsqu'il a cessé son activité commerciale ou encore lorsqu'il fait l'objet d'une procédure similaire;
- e) lorsque le porteur du projet ou d'autres personnes qui collaborent avec lui ont été reconnues coupables d'une violation de leur obligation de diligence professionnelle;
- f) lorsque le porteur du projet ne s'acquitte pas de ses obligations en corrélation avec le versement des cotisations d'assurances sociales ou de ses obligations fiscales en vertu des dispositions en vigueur;
- g) lorsque Movetia peut prouver que le porteur du projet ou l'une des personnes agissant de concert avec lui a commis de graves erreurs, des irrégularités, une escroquerie ou qu'il y a eu corruption dans la procédure d'adjudication ou encore lors de la réalisation du projet, dont font également partie le dépôt de fausses données ou l'absence de présentation d'informations requises pour toucher la subvention mentionnée dans le présent contrat, ou encore lorsqu'il a participé à des activités illégales.

S'agissant des lettres (e) et (g), la notion de « une des personnes agissant de concert avec lui » signifie l'existence d'une personne physique habilitée à représenter le porteur du projet ou à prendre des décisions en son nom.

14.2.2 Avant de mettre fin au présent contrat, Movetia fera part officiellement au porteur du projet de son intention de résilier le présent contrat en lui indiquant les motifs ayant conduit à cette intention et en l'invitant à se prononcer à ce sujet dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification de Movetia.

Lorsque Movetia, après examen de la prise de position déposée par le porteur du projet, décide de mettre fin à la procédure de résiliation, il devra en informer officiellement le porteur du projet.

Si le porteur du projet ne s'est pas prononcé ou si Movetia décide, en dépit de la prise de position du porteur, de maintenir sa procédure de résiliation, le contrat pourra être résilié avec effet immédiat par lettre recommandée en indiquant officiellement au porteur du projet les raisons à l'origine d'une telle résiliation.

14.3 Effets de la résiliation

Si le présent contrat est résilié, les versements de Movetia se limitent au montant fixé à l'art. 19 sur la base des frais encourus et remboursables et de l'état effectif de la réalisation du projet à la date à laquelle la résiliation prend effet. Il n'y a pas lieu de prendre en compte les frais en lien avec les obligations en cours qui ne sont dus qu'après la résiliation du présent contrat. A partir de la date à laquelle la résiliation du présent contrat prend effet, le porteur du projet a 60 jours, conformément à l'art. 16.2, pour demander le règlement du solde. Si le porteur du projet ne demande pas le règlement du solde dans ce délai, Movetia ne remboursera ou ne couvrira aucun frais ne figurant pas ou qui ne seraient pas justifiés dans le rapport intermédiaire ou dans le rapport final qu'elle a approuvé. Aux termes des dispositions de l'article 20, Movetia réclamera la restitution de tous les montants déjà versés si leur utilisation n'a pas été établie dans le rapport intermédiaire ou dans le rapport final.

Si Movetia résilie le présent contrat en vertu de la lettre b de l'article 14.2.1 au motif que le porteur du projet n'a pas présenté de demande de versement et qu'il ne s'est pas non plus acquitté de cette obligation après une mise en demeure ad hoc dans le délai fixé dans le contrat de subvention, le premier sous-alinéa s'appliquera dès lors aux conditions suivantes:

- a) aucun délai supplémentaire ne sera accordé pour déposer une demande de versement du solde; et
- b) Movetia ne remboursera ni ne couvrira aucun frais encouru par le porteur du projet jusqu'à la date de la résiliation ou jusqu'à la fin du délai fixé dans le contrat de subvention (en fonction de l'événement qui s'est produit le premier) et ne figurant pas ou n'étant pas justifiés dans le rapport intermédiaire ou dans le rapport final.

En sus du premier et du deuxième sous-alinéa, Movetia peut, aux termes des dispositions des articles 19.4 et 20, en fonction de la gravité de la non-exécution et après avoir accordé au porteur du projet la possibilité de se prononcer à ce propos, réduire également la subvention ou demander la restitution de montants versés à tort si le porteur du projet n'a pas résilié le contrat de subvention de manière appropriée au sens de l'article 14.1 ou si Movetia résilie le présent contrat pour les motifs prévus aux lettres (b), (e), (f) et (g) de l'article 14.2.1.

15 Subvention maximale et nature de l'encouragement

15.1 Subvention maximale octroyée

Le présent contrat indique des montants maxima de subvention. Un montant maximum destiné à l'encouragement est fixé dans le présent contrat. L'encouragement intervient sous forme de subventions et de remboursement de frais effectivement encourus (comme mentionné à l'art. 17).

Tous les montants en vigueur pour les subventions peuvent être téléchargés à l'adresse du site Internet de Movetia: www.movetia.ch (tableau des subventions).

15.2 Transfert de fonds mobilité

Un transfert de fonds pour un projet entre différents types de budget n'est possible que dans les cas suivants:

- a) Le porteur du projet peut transférer jusqu'à 100 % des fonds prévus pour le soutien en matière d'organisation pour les frais de voyage et les frais de séjour.
- b) Le porteur du projet peut transférer les fonds de toutes les catégories de subventions dans le domaine du soutien en cas de besoins particuliers, même si, à l'origine et selon les termes des clauses du présent contrat, aucune disposition ne prévoyait de fonds pour le soutien en cas de besoins particuliers.

Aucun autre transfert n'est autorisé.

16 Dispositions relatives aux modalités de paiement et d'établissement des rapports

16.1 Versement du premier acompte, garantie financière

Movetia accorde au porteur du projet dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat un premier acompte qui correspond au montant indiqué dans le présent contrat.

Si le versement d'un acompte dépend de la réception d'une garantie financière (par exemple une caution), cette garantie doit remplir les conditions suivantes:

- a) elle doit être fournie par un établissement bancaire ou par un institut financier reconnu;

- b) le garant intervient en tant que tout premier garant pour d'éventuelles créances en souffrance et n'exige pas de la part de Movetia d'intenter une action récursoire à l'égard du débiteur principal (c'est-à-dire du porteur du projet); et
- c) la garantie demeure en vigueur tant que les acomptes sont compensés avec le règlement du solde de Movetia et, dans la mesure où le règlement du solde intervient aux termes des dispositions de l'article 20, encore trois mois après que le porteur du projet a été informé selon l'article 20.2, deuxième sous-alinéa. Movetia libère le nantissement de la garantie au cours du mois suivant.

16.2 Demande de versement du solde

Dans un délai de 60 jours à compter de la fin de la réalisation du projet figurant dans le contrat de subvention, le porteur du projet devra établir un rapport final sur la réalisation du projet. Ce rapport final doit contenir les indications nécessaires pour pouvoir justifier l'encouragement sous forme de subventions et le montant réclamé à ce titre respectivement le remboursement des frais effectivement encourus et remboursables à titre d'encouragement selon l'article 17.

Le rapport final est considéré comme une demande de versement du solde de la subvention de la part du porteur du projet.

Le porteur du projet doit confirmer que les informations contenues dans la demande de versement du solde de la subvention sont correctes, complètes et ont un caractère obligatoire. Il doit en outre fournir la preuve que les frais encourus sont remboursables parce qu'ils peuvent être considérés comme faisant partie de l'encouragement au sens des dispositions contractuelles et que la demande de versement s'avère suffisamment justifiée par l'existence de documents qui peuvent être présentés dans le cadre des vérifications ou des audits décrits à l'article 21.

16.3 Versement du solde

Le solde de la subvention versée en un seul montant après la fin du délai imparti par les dispositions contractuelles au porteur pour la réalisation du projet est censé rembourser respectivement couvrir les frais admissibles.

Sans préjudice des dispositions des articles 13.2 et 18.1 et à réception des documents mentionnés dans le rapport final, Movetia verse le solde dû de la subvention dans un délai de 60 jours.

Ce montant est déterminé après approbation du rapport final. Mais l'approbation du rapport final ne signifie toutefois pas que Movetia y reconnaisse la régularité, la crédibilité, l'intégralité et l'exactitude des déclarations et des informations qui y figurent.

Le solde dû est déterminé en soustrayant du montant final de la subvention définie à l'article 19 tous les acomptes déjà versés. Si le montant global des acomptes excède le montant final de la subvention, le versement du solde peut être remplacé par une demande de restitution des montants payés en trop et ce, aux termes des dispositions de l'article 20.

16.4 Non-production de documents

Si le porteur du projet n'a pas remis le rapport intermédiaire demandé ou le rapport final, Movetia lui enverra un rappel dans les 15 jours après l'échéance du délai convenu. Si en dépit de ce rappel, le porteur du projet ne remet toujours pas ce rapport dans les 30 jours, Movetia se réserve alors le droit de résilier le présent contrat aux termes des dispositions de l'article 14.2.1 b) et de demander, en vertu de l'article 20, la restitution de tous les acomptes versés jusque-là.

16.5 Conversion en francs suisses des frais encourus dans une devise étrangère

Le porteur du projet doit procéder à toute conversion en francs suisses des frais encourus dans d'autres devises et cela, au cours mensuel moyen fixé par la Banque nationale suisse et publié sur son site Web¹ pour le mois précédant la signature du présent contrat par le deuxième signataire.

1 <https://data.snb.ch/de/topics/ziredev#!/cube/devkum>

17 Frais admissibles

17.1 Conditions fixées pour avoir droit aux subventions

Si l'encouragement est accordé sous la forme de subventions, celles-ci doivent satisfaire aux conditions que voici:

- a) les subventions doivent être utilisées effectivement dans le laps de temps fixé dans le contrat ou des frais doivent avoir été engendrés;
- b) les subventions doivent être indispensables à la réalisation du projet ou les frais correspondants doivent avoir été engendrés par la réalisation du projet;
- c) le nombre de subsides nécessaires doit pouvoir être déterminé et vérifiable et en particulier justifié par les documents comptables et autres documents décrits plus en détail à l'article 17.2.

17.2 Calcul des subsides

Lorsqu'une catégorie donnée du budget n'est pas listée dans l'évaluation du budget aux termes du présent contrat, les dispositions suivantes relatives à cette catégorie spécifique du budget ne s'appliquent pas.

Lorsqu'une autre catégorie de budget est listée dans le contrat, l'encouragement est accordé sous forme de remboursement des frais effectivement encourus.

Les catégories de budget suivantes se réfèrent aux projets de mobilité sous le Programme Suisse pour Erasmus+ (KA1) :

Frais de voyage

- a) calcul: le montant de la subvention se fonde sur un forfait mentionné à l'article 15.1.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement prend naissance lorsque le/la participante a effectivement fait le voyage mentionné.
- c) pièces justificatives:

pour les voyages entre l'organisation qui délègue et l'organisation hôte: preuve de la participation à l'activité sous forme d'une déclaration signée par l'organisation hôte dans laquelle figure le nom du/de la participante, du but de l'activité ainsi que de la date du début et de la fin de l'événement en question;

dans tous les autres cas, le déroulement effectif du voyage sera justifié par des titres de transport ou d'autres factures qui permettent de connaître le lieu de départ et le lieu de destination.

Soutien individuel

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours par participante par le forfait journalier en vigueur selon les dispositions contractuelles pour le pays hôte.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a accompli effectivement l'activité prévue.
- c) pièces justificatives: preuve de la participation sous forme d'une déclaration signée par l'organisation hôte dans laquelle figure le nom du/de la participante, le but de l'activité ainsi que la date du début et de la fin de l'événement en question;

Soutien en matière d'organisation

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre global des personnes participant aux activités de mobilité par le subside respectif accordé en vertu de l'article 15.1 avec le forfait journalier en vigueur selon les dispositions contractuelles pour le pays hôte. Dans le nombre global des personnes à prendre en considération ne seront toutefois pas calculées les personnes qui accompagnent les personnes en formation.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a effectivement accompli l'activité prévue.

- c) pièces justificatives: preuve de la participation sous forme d'une déclaration signée par l'organisation hôte sur laquelle figure le nom du/de la participante, le but de l'activité ainsi que la date du début et de la fin de l'événement en question.

Frais de cours

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre global des jours par cours par le subside correspondant accordé en vertu de l'article 15.1.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a effectivement participé à un cours structuré pour lequel des émoluments de cours sont perçus.
- c) pièces justificatives: preuve de l'inscription au cours et versement de la taxe d'inscription sous la forme d'une facture ou d'une autre pièce justificative établie et signée par le prestataire de cours qui indique le nom du/de la participant/e, le cours suivi ainsi que le premier et le dernier jour de présence du/de la participante au cours.

Subside en vue d'une préparation linguistique

- a) calcul: le montant de l'encouragement est calculé en multipliant le nombre total des personnes en formation qui bénéficient d'une préparation linguistique par le subside correspondant selon les dispositions de l'article 15.1.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a effectivement accompli la préparation linguistique dans la langue dans laquelle il ou elle travaille à l'étranger.
- c) Pièces justificatives:

attestation de cours sous la forme d'un certificat signé et établi par le prestataire du cours sur lequel figure le nom du participant ou de la participante, la langue enseignée, l'ampleur et la durée de la préparation linguistique en question, ou

une facture mentionnant l'achat de matériel didactique dans la langue concernée, le nom et l'adresse de l'émetteur ou l'émettrice de la facture, le montant et la devise ainsi que la date de la facture, ou

au cas où la préparation linguistique est proposée directement par le porteur du projet: une attestation datée et signée par le porteur du projet mentionnant le nom du participant ou de la participante, la langue enseignée, l'ampleur et la durée de la préparation linguistique.

Les catégories de budget suivantes se réfèrent aux projets de coopération sous le Programme Suisse pour Erasmus+ KA2 (KA2 Universités européennes, voir ci-dessous).

Gestion et mise en œuvre de projet

- a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de mois de la durée du projet par la contribution unitaire applicable au bénéficiaire.
- b) Événement déclencheur : le droit à la subvention présuppose que le participant ait effectivement fourni des prestations intellectuelles d'une qualité jugée appropriée par Movetia dans le cadre d'une évaluation.
- c) Documents justificatifs : la preuve des activités entreprises et des résultats produits sera fournie sous forme de description de ces activités et résultats dans le rapport final. En outre, en fonction de leur nature, les résultats produits seront disponibles pour des vérifications et audits dans les locaux des bénéficiaires.

Rencontres de projet transnationales

- a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participants avec les contributions unitaires applicables.
- b) Événement déclencheur : l'événement qui conditionne le droit à la subvention est que le participant ait effectivement participé à la réunion transnationale de projet et entrepris le déplacement déclaré.
- c) Documents justificatifs :

Pour un déplacement entre l'organisation d'envoi et l'organisation de destination : la preuve de la participation à l'activité à l'étranger sous forme d'une déclaration signée par l'organisation de destination précisant le nom du participant, la finalité de l'activité à l'étranger ainsi que ses dates de début et de fin ;

En cas de déplacement depuis un autre lieu que celui de l'organisation d'envoi et/ou de déplacement vers un lieu différent que celui de l'organisation de destination, l'itinéraire de déplacement effectif doit être étayé par des billets de transport ou d'autres factures indiquant les lieux de départ et d'arrivée.

Résultats de projet

- a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de jours de travail effectués par le personnel du bénéficiaire par la contribution unitaire applicable par jour pour la catégorie de personnel.
- b) Événement déclencheur : l'événement qui conditionne le droit à la subvention est que le produit intellectuel ait été créé et qu'il présente un niveau de qualité acceptable, tel que déterminé par l'évaluation de Movetia.
- c) Documents justificatifs :

preuve du résultats de projet, en fonction de sa nature, sera disponible pour des vérifications et audits dans les locaux du bénéficiaire ou de ses organisations partenaires sur le projet ;

preuve du temps investi par le personnel dans la création du résultat de projet sous la forme d'un relevé de temps par personne, précisant le nom de la personne, la catégorie de personnel, les dates et le nombre total de jours de travail de la personne pour la création du produit intellectuel ;

preuve de la nature de la relation entre la personne et le bénéficiaire (notamment type de contrat de travail, travail bénévole, etc.), telle qu'elle est inscrite dans les registres officiels du bénéficiaire.

Évènement à effet multiplicateur

- d) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de participants d'autres organisations que le bénéficiaire et d'autres organisations partenaires sur le projet par la contribution unitaire applicable par participant ;
- e) Événement déclencheur : l'événement qui conditionne le droit à la subvention est que l'événement multiplicateur ait eu lieu et qu'il présente un niveau de qualité acceptable, tel que déterminé par l'évaluation de Movetia ;
- f) Documents justificatifs :

description de l'événement multiplicateur dans le rapport final ;

preuve de la participation à l'événement multiplicateur sous la forme d'une liste de participants signée par ceux-ci précisant le nom, la date et le lieu de l'événement multiplicateur et, pour chaque participant : nom, adresse électronique et signature de la personne, nom et adresse de l'organisation d'envoi de la personne ;

agenda détaillé et tous les documents utilisés ou distribués lors de l'événement multiplicateur.

Activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation transnationales

Les activités d'apprentissage, d'enseignement et de formation transnationales éligibles sont :

Mobilité à court terme pour personnel (3-60 jours)

Mobilité à court terme pour groupes d'élèves (3-60 jours)

Mobilité à long terme des élèves (2-12 mois)

Missions d'enseignement ou de formation de longue durée (2-12 mois)

- a) Calcul du montant de la subvention : le montant de la subvention prend la forme d'une contribution unitaire destinée à couvrir le déplacement et la prise en charge individuelle. Il est calculé comme suit :

Déplacement : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre total de participants par les contributions unitaires applicables ;

Prise en charge individuelle : le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours par participant par la contribution unitaire applicable ;

b) Événement déclencheur :

Déplacement : l'événement déclencheur du droit à la subvention est que le participant ait effectivement entrepris le déplacement déclaré.

Prise en charge individuelle : l'événement qui conditionne le droit à la subvention est que le participant ait effectué l'activité à l'étranger.

c) Documents justificatifs :

i. Déplacement :

Pour un déplacement entre l'organisation d'envoi et l'organisation de destination : la preuve de la participation à l'activité à l'étranger sous forme d'une déclaration signée par l'organisation de destination précisant le nom du participant, la finalité de l'activité à l'étranger ainsi que ses dates de début et de fin ;

En cas de déplacement depuis un autre lieu que celui de l'organisation d'envoi et/ou de déplacement vers un lieu différent que celui de l'organisation de destination, l'itinéraire de déplacement effectif doit être étayé par des billets de transport ou d'autres factures indiquant les lieux de départ et d'arrivée.

ii. Prise en charge individuelle :

preuve de la participation à l'activité à l'étranger sous forme d'une déclaration signée par l'organisation de destination précisant le nom du participant, la finalité de l'activité à l'étranger ainsi que ses dates de début et de fin ;

Les catégories budgétaires suivantes se rapportent à l'action-clé KA2 Universités européennes du programme suisse Erasmus+ (KA2 Universités européennes).

Frais personnels

- a) Calcul de la subvention: le montant de l'aide est calculé sur la base d'un montant maximal indiqué dans la décision de subvention. Coûts maximaux imputables par personne et par jour (y compris les frais généraux) selon le programme.
- b) Événement déclencheur: le droit à l'aide naît lorsque la mise en œuvre est réalisée conformément à la demande de projet.
- c) Justificatifs: la preuve des activités suivies et des résultats visés doit être fournie sous la forme d'une description de ces activités et résultats dans le rapport final. En fonction de la nature des résultats, ceux-ci peuvent également être vérifiés sur le site indiqué par l'auteur du projet.

Frais matériels

- a) Calcul de la subvention: le montant de l'aide est calculé sur la base d'un montant maximal indiqué dans la décision de subvention. Coûts imputables maximaux par voyage selon le programme de promotion.
- b) Événement déclencheur: le droit à l'aide naît lorsque la mise en œuvre est réalisée conformément à la demande de projet.

Pour les frais de voyage et de séjour: l'aide est accordée si le/la participant-e a réellement effectué le voyage ou l'activité à l'étranger indiqués.
- c) Justificatifs: la preuve des activités suivies et des résultats visés doit être fournie sous la forme d'une description de ces activités et résultats dans le rapport final. En fonction de la nature des résultats, ceux-ci peuvent également être vérifiés sur le site indiqué par l'auteur du projet.

Le droit à la prise en charge des frais de personnel et de matériel au sein d'un module de travail naît lorsque le module de travail est mis en œuvre conformément à la demande de projet. La preuve des ac-

tivités réalisées et des résultats obtenus par module de travail est fournie sous la forme d'une description de ces activités et de ces résultats dans le rapport final. En fonction de la nature des résultats, ceux-ci peuvent également être vérifiés sur le site indiqué par l'auteur du projet.

Les catégories budgétaires suivantes se rapportent aux projets du Programme international.

Mobilité

Frais personnels

- a) Calcul de la subvention: le montant de l'aide est calculé sur la base d'un montant maximal indiqué dans la décision de subvention. Coûts maximaux imputables par personne et par jour (y compris les frais généraux) selon le programme.
- b) Événement déclencheur: le droit à l'aide naît lorsque la mise en œuvre est réalisée conformément à la demande de projet.
- c) Justificatifs: la preuve des activités suivies et des résultats visés doit être fournie sous la forme d'une description de ces activités et résultats dans le rapport final. En fonction de la nature des résultats, ceux-ci peuvent également être vérifiés sur le site indiqué par l'auteur du projet.

Frais matériels

- a) Calcul de la subvention: le montant de l'aide est calculé sur la base d'un montant maximal indiqué dans la décision de subvention. Coûts imputables maximaux par voyage selon le programme.
- b) Événement déclencheur: le droit à l'aide naît lorsque la mise en œuvre est réalisée conformément à la demande de projet.

Pour les frais de voyage et de séjour: l'aide est accordée si le/la participant-e a réellement effectué le voyage ou l'activité à l'étranger indiqués.
- c) Justificatifs: la preuve des activités suivies et des résultats visés doit être fournie sous la forme d'une description de ces activités et résultats dans le rapport final. En fonction de la nature des résultats, ceux-ci peuvent également être vérifiés sur le site indiqué par l'auteur du projet.

Le droit à la prise en charge des frais de personnel et de matériel au sein d'un module de travail naît lorsque le module de travail est mis en œuvre conformément à la demande de projet. La preuve des activités réalisées et des résultats obtenus par module de travail est fournie sous la forme d'une description de ces activités et de ces résultats dans le rapport final. En fonction de la nature des résultats, ceux-ci peuvent également être vérifiés sur le site indiqué par l'auteur du projet.

Les catégories de budget suivantes se réfèrent aux projets du programme échange national d'enseignant-e-s :

Mobilité

Soutien individuel

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de semaines ou mois par participante par le forfait en vigueur selon les dispositions contractuelles.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a accompli effectivement l'activité prévue.
- c) pièces justificatives: preuve de la participation sous forme d'une déclaration signée par l'organisation hôte dans laquelle figure le nom du/de la participante, le but de l'activité ainsi que la date du début et de la fin de l'événement en question.

Soutien en matière d'organisation

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre global des personnes participant aux activités de mobilité par le subside respectif accordé en vertu de l'article 15.1 avec le forfait en vigueur selon les dispositions contractuelles.

- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a effectivement accompli l'activité prévue.
- c) pièces justificatives: preuve de la participation sous forme d'une déclaration signée par l'organisation hôte sur laquelle figure le nom du/de la participante, le but de l'activité ainsi que la date du début et de la fin de l'événement en question.

Projets de partenariat :

Aucune catégorie budgétaire n'est imposée.

- a) Calcul de la subvention: le montant de l'aide est calculé sur la base d'un montant maximal indiqué dans la décision de subvention.
- b) Événement déclencheur: le droit à l'aide naît lorsque la mise en œuvre est réalisée conformément à la demande de projet.

Pour les frais de voyage et de séjour: l'aide est accordée si le/la participant-e a réellement effectué le voyage ou l'activité indiqués.

- c) Justificatifs: la preuve des activités suivies et des résultats visés doit être fournie sous la forme d'une description de ces activités et résultats dans le rapport final. En fonction de la nature des résultats, ceux-ci peuvent également être vérifiés sur le site indiqué par l'auteur du projet.

Les catégories de budget suivantes se réfèrent aux projets de mobilité sous le Programme d'échanges nationaux en formation professionnelle:

Voyage

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre global des personnes participant aux activités de mobilité par le subside respectif accordé en vertu de l'article 15.1 avec le forfait journalier en vigueur selon les dispositions contractuelles pour le pays hôte. Dans le nombre global des personnes à prendre en considération ne seront toutefois pas calculées les personnes qui accompagnent les personnes en formation.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement prend naissance lorsque le/la participante a effectivement fait le voyage mentionné.
- c) pièces justificatives:
 - pour les voyages entre l'organisation qui délègue et l'organisation hôte: preuve de la participation à l'activité sous forme d'une déclaration signée par l'organisation hôte dans laquelle figure le nom du/de la participante, du but de l'activité ainsi que de la date du début et de la fin de l'événement en question;
 - dans tous les autres cas, le déroulement effectif du voyage sera justifié par des titres de transport ou d'autres factures qui permettent de connaître le lieu de départ et le lieu de destination.

Séjour

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de semaines par participante par le forfait hebdomadaire en vigueur selon les dispositions contractuelles.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a accompli effectivement l'activité prévue.
- c) pièces justificatives: preuve de la participation sous forme d'une déclaration signée par l'organisation hôte dans laquelle figure le nom du/de la participante, le but de l'activité ainsi que la date du début et de la fin de l'événement en question;

Organisation

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre global des personnes participant aux activités de mobilité par le subside respectif accordé en vertu de l'article 15.1 avec le forfait journalier en vigueur selon les dispositions contractuelles pour le pays hôte. Dans le nombre global des personnes à prendre en considération ne seront toutefois pas calculées les personnes qui accompagnent les personnes en formation.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a effectivement accompli l'activité prévue.
- c) pièces justificatives: preuve de la participation sous forme d'une déclaration signée par l'organisation hôte sur laquelle figure le nom du/de la participante, le but de l'activité ainsi que la date du début et de la fin de l'événement en question.

Cours de langue pendant le séjour

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre global des semaines du séjour par participante par le subside correspondant accordé en vertu de l'article 15.1.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a effectivement participé à un cours structuré pour lequel des émoluments de cours sont perçus.
- c) pièces justificatives: attestation de cours sous la forme d'un certificat signé et établi par le prestataire du cours sur lequel figure le nom du participant ou de la participante, la langue enseignée, l'ampleur et la durée du cours en question.

Cours de langue avant le séjour

- a) calcul: le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre des semaines du cours (1 semaine = 5 jours à 8 leçons) par participante par le subside correspondant accordé en vertu de l'article 15.1.
- b) événement déclencheur: le droit à l'encouragement naît lorsque le participant /la participante a effectivement participé à un cours structuré pour lequel des émoluments de cours sont perçus.
- c) pièces justificatives: attestation de cours sous la forme d'un certificat signé et établi par le prestataire du cours sur lequel figure le nom du participant ou de la participante, la langue enseignée, l'ampleur et la durée du cours en question.

17.3 Conditions posées pour le remboursement des frais effectifs encourus

Si l'encouragement est accordé sous forme de remboursement des frais effectivement encourus, les conditions suivantes sont alors applicables:

- a) le porteur du projet encourt les frais en question dans la période déterminée de l'encouragement selon les dispositions contractuelles en corrélation avec le projet et sont tout à fait nécessaires à la réalisation du projet;
- b) ces frais découlent de l'évaluation du budget selon les dispositions contractuelles ou ils sont admissibles sur la base d'un transfert de budget (article 15.2);
- c) il est possible de les déterminer, on peut les vérifier et ils sont en particulier documentés par des pièces comptables du porteur du projet et établis en conformité avec les normes comptables en vigueur et déterminés au moyen de la comptabilité analytique du porteur du projet;
- d) ils correspondent aux exigences de la législation fiscale et sociale en vigueur;
- e) ils sont appropriés, justifiés et correspondent en particulier quant à l'efficacité économique et au rapport coût-efficacité des frais aux principes d'une comptabilité financière correcte;
- f) ils ne sont pas couverts par un subside mentionné à l'article 17.1.

17.4 Calcul des frais effectifs

Lorsqu'une catégorie déterminée du budget ne figure pas dans l'évaluation du budget aux termes du présent contrat, les dispositions suivantes relatives à cette catégorie spécifique du budget ne s'appliquent pas:

Soutien des besoins spécifiques

- a) calcul: le montant de la subvention représente le remboursement intégral (100%) des frais effectivement encourus admissibles pour l'encouragement.
- b) frais admissibles: frais indispensables pour que les personnes souffrant d'un handicap puissent participer au projet et qui tombent également sous le coup des frais couverts (article 17.1).
- c) pièces justificatives: factures des frais effectivement encourus sur lesquelles figurent le nom et l'adresse de l'organisme ayant émis ladite facture, le montant, la devise et la date de la facture.

Frais extraordinaires

- a) calcul: le montant de la subvention représente le remboursement intégral (100%) des frais admissibles effectivement encourus.
- b) frais admissibles:
 - frais indispensables pour que la personne en formation disposant de moins d'opportunités puisse participer à l'offre et qui font de plus partie des frais couverts par les subsides (article 17.1);
 - frais en lien avec une garantie financière déposée par le porteur du projet lorsque Movetia exige une telle garantie (article 16.1).
- c) pièces justificatives:
 - lorsque les frais encourus concernent la participation de personnes en formation disposant de moins d'opportunités: factures des frais effectivement encourus mentionnant le nom et l'adresse de l'organisme ayant émis ladite facture, le montant, la devise et la date de la facture.
 - En cas d'exigence d'une garantie financière: pièce justificative des frais facturés au porteur du projet par l'établissement émetteur de la garantie sur laquelle figure le nom et l'adresse de cet établissement ainsi que le montant, la devise des frais pour la garantie, la date et la signature du représentant légal de l'organisme ayant émis cette garantie.

17.5 Frais non admissibles

Outre d'autres frais qui, en vertu des articles 17.1 f. et 17.3 f., ne remplissent pas les conditions requises, les frais mentionnés ci-après ne sont pas considérés comme admissibles:

- a) Le rendement de capital;
- b) Les dettes et émoluments pour le service de la dette;
- c) La constitution de réserves pour les pertes ou les dettes;
- d) Les intérêts dus;
- e) Les dettes non garanties;
- f) Les pertes de change;
- g) Les frais d'ouverture et d'entretien de comptes bancaires (y compris les frais que facture la banque du porteur du projet pour les versements de Movetia);
- h) Les frais encourus par le porteur du projet dans le cadre d'un autre projet également encouragé par la Confédération; en particulier, les frais indirects encourus par le porteur du projet pour un projet ayant bénéficié d'un encouragement ne sont pas admissibles lorsque le projet a déjà touché des subventions de fonctionnement de la part de la Confédération;
- i) Les frais de leasing ou de location pour une éventuelle acquisition à la fin du bail ou du leasing;
- j) Les prestations en nature fournies par des tiers;
- k) Les dépenses excessives ou inconsidérées;

- l) La TVA lorsque cette taxe peut être exigée selon les dispositions en vigueur en tant qu'impôt préalable.

18 Autres modalités de paiement

18.1 Suspension du délai de paiement

Aux termes des dispositions contractuelles (y compris les annexes), Movetia peut en tout temps suspendre les délais de paiement en notifiant officiellement au porteur du projet (et en lui indiquant simultanément les raisons) qu'elle ne pourra pas répondre à sa demande de versement, soit parce que le porteur du projet n'a pas satisfait aux dispositions contractuelles soit parce qu'il ne lui a pas transmis les pièces requises ou encore parce que Movetia n'est pas certaine que les frais réclamés dans le rapport final soient admissibles.

La suspension prend effet à partir du jour où Movetia envoie sa notification au porteur du projet. Par ailleurs, le délai de paiement restant recommence à courir à partir du jour où les motifs de la suspension n'existent plus. Si la suspension concernée excède une durée de deux mois, le porteur du projet peut demander à Movetia de rendre une décision sur le maintien ou non de la suspension.

Si le délai de paiement a été suspendu à la suite du refus du rapport final exigé par les dispositions de l'article 16.2 et que le deuxième rapport présenté est également refusé, Movetia peut alors résilier le présent contrat en vertu de l'article 14.2.1 (b).

Cette réglementation s'applique par analogie dans le cas où le porteur du projet doit, en vertu des dispositions contractuelles, déposer des rapports intermédiaires.

18.2 Information des montants dus

Movetia informe officiellement le porteur du projet des montants dus et lui indique s'il s'agit d'un autre acompte ou du règlement du solde. Dans le deuxième cas de figure, Movetia est également tenue d'indiquer le montant final de la subvention indiqué à l'article 19.

18.3 Intérêt de retard

A l'expiration du délai de paiement indiqué dans le contrat, le porteur a droit au versement d'un intérêt de retard de 5%. La suspension du délai de paiement mentionnée à l'article 18.1 ou des versements opérés par Movetia en vertu de l'article 13.2 ne doit pas être considérée comme un retard de paiement. Il n'y a pas lieu de tenir compte de l'intérêt de retard à verser pour la détermination du montant final de la subvention au sens de l'article 19.1.

Lorsque l'intérêt de retard n'excède pas un montant de CHF 200.-, il ne sera versé que dans un délai de deux mois après la réception d'une demande déposée par le porteur du projet.

18.4 Autres dispositions

Tous les paiements sont opérés en francs suisses.

Les versements opérés par Movetia sont réputés avoir été réglés le jour où ils ont été débités du compte de Movetia.

Les frais de virement facturés par la banque de Movetia sont à la charge de Movetia; de même, les frais de virement perçus par la banque du porteur du projet seront à la charge du porteur du projet. Tous les frais pour les versements répétés qui sont générés par l'une des parties contractantes seront à la charge de la partie contractante à l'origine du versement répété.

19 Détermination du montant final de la subvention

19.1 Calcul du montant final

Sans préjudice des articles 19.2, 19.3 et 19.4, le montant final de la subvention est déterminé de la manière suivante:

- a) lorsque l'encouragement intervient sous la forme d'un remboursement des frais admissibles, le montant de la subvention se calcule en application du taux de remboursement indiqué au présent article contractuel sur les frais admissibles du projet approuvé par Movetia pour les catégories respectives de frais encourus par le porteur du projet;
- b) lorsque l'encouragement intervient sous la forme d'un subside, le montant se calcule en multipliant le subside mentionné dans le présent article par le nombre de subsides approuvé effectivement par Movetia pour le porteur du projet.

Lorsque le contrat prévoit une combinaison de diverses formes d'encouragement, ces montants doivent alors être additionnés.

19.2 Montant maximum

Le montant global versé par Movetia au porteur du projet ne doit en aucun cas excéder le montant indiqué dans le contrat. Si le montant déterminé à l'article 19.1 dépasse ce montant maximum, le montant final de la subvention se limitera alors à ce montant maximum.

19.3 Principe de non-profit et prise en compte de recettes

19.3.1 L'encouragement ne doit pas permettre au porteur du projet de réaliser des bénéfices. Il y a « bénéfice » lorsque les recettes excèdent les frais admissibles du projet. Lorsque c'est le cas, le montant de l'encouragement est alors réduit à hauteur du montant du bénéfice.

19.3.2 Les recettes à prendre en compte sont des recettes déterminées, générées ou confirmées à la date où le porteur du projet dépose sa demande de versement du solde; ces recettes s'appliquent à l'une ou l'autre des catégories suivantes: les revenus générés par le projet ou spécialement les contributions financières des bailleurs de fonds en vue de financer les frais de projet admissibles par Movetia aux termes du présent contrat.

19.3.3 Les contributions financières ne sont pas considérées comme des recettes à prendre en compte:

si le porteur du projet peut les utiliser pour couvrir d'autres frais que les frais admissibles en vertu des dispositions contractuelles;

si la partie non utilisée à l'expiration du laps de temps fixé dans les dispositions contractuelles ne doit pas être versée aux bailleurs de fonds.

19.3.4 Les frais admissibles à prendre en compte sont les frais admissibles que Movetia a approuvé comme des catégories de frais à rembourser en vertu de l'article 17.

19.3.5 Réduction à la suite de mauvaise gestion de la réalisation du projet, de la réalisation seulement partielle ou de la réalisation tardive du projet

Si le projet n'est pas réalisé, ou s'il est mal géré, n'est réalisé que d'une manière partielle ou tardive, Movetia peut alors réduire le montant de la subvention prévue à l'origine en fonction de la réalisation effective du projet.

20 Restitution

20.1 Responsabilité financière

Si, conformément aux conditions énoncées dans le contrat, la restitution d'un montant est exigée, le porteur du projet est tenu de restituer ce montant à Movetia.

20.2 Procédure de restitution

Avant la restitution, Movetia informe par écrit le porteur du projet et lui fait part de son intention de lui demander la restitution du montant payé à tort en lui indiquant le montant et les motifs de la restitution; Movetia invite le porteur du projet à se prononcer éventuellement à ce sujet dans un délai de 30 jours à compter de la réception de sa notification.

A l'expiration de ce délai et compte tenu d'une éventuelle prise de position du porteur du projet, Movetia adresse au porteur du projet une lettre dans laquelle sont mentionnées le montant de la subvention finale adaptée, le montant à lui restituer ainsi que les instructions en vue de procéder à la restitution.

Si le porteur du projet ne restitue pas le montant dû avant la date fixée dans la lettre de Movetia, cette dernière peut alors compenser dans la mesure du possible le montant dû de la restitution exigée avec d'autres montants qu'elle devrait au porteur du projet.

Si, en dépit des mesures mentionnées ci-dessus, le porteur du projet n'a toujours pas restitué le montant dû, Movetia exerce alors une action récursoire sur l'éventuelle garantie nantie selon l'article 16.1 du présent contrat ou engage des poursuites à l'égard du porteur du projet.

20.3 Autres dispositions

Si aucun paiement n'intervient avant la date impartie dans la lettre précitée, le montant dû sera alors grevé d'un intérêt de retard de 5 %.

Les versements partiels serviront d'abord au règlement d'émoluments et d'intérêts de retard et seulement après à régler le montant dû.

Les frais bancaires perçus en corrélation avec la restitution exigée par Movetia des montants dus seront à la charge du porteur du projet.

21 Verifications, audits, monitoring und evaluation

21.1 Vérification comptables et financières et audits

Movetia peut ordonner des vérifications comptables et financières et des audits en corrélation avec l'utilisation des fonds provenant de la subvention. Ces vérifications pourront être exécutées soit par le propre personnel de Movetia soit par des tiers autorisés désignés par Movetia. Les vérifications et les audits pourront être effectués au choix de Movetia dans les propres locaux de Movetia, dans ceux des tiers autorisés, dans ceux du porteur du projet ou encore aux emplacements dans lesquels le projet est ou a été réalisé.

21.2 Effets des résultats des vérifications

Sur la base des constatations faites lors des vérifications ou des audits, Movetia fait parvenir au porteur du projet un rapport provisoire dans un délai de 60 jours après l'achèvement de la vérification. Le porteur du projet aura ensuite 30 jours à compter de la réception dudit rapport pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, Movetia fera parvenir au porteur du projet un rapport final dans les 30 jours.

Sur la base des constatations exhaustives des vérifications et des audits, Movetia peut alors prendre les mesures appropriées qu'elle juge nécessaire, en demandant par exemple la restitution de tous les montants fournis ou encore une partie des versements qu'elle a opérés (article 20).

En cas de constatations exhaustives des vérifications et des audits après le règlement du solde, le montant à restituer représente la différence entre le montant final adapté de la subvention selon l'article 19 et le montant global payé au porteur du projet selon les dispositions contractuelles.

21.3 Monitoring du projet et évaluation du projet

Le porteur du projet se déclare d'accord de participer aux activités de monitoring et d'évaluation exécutées par Movetia, ainsi que par toutes les personnes ou tous les organismes mandatés par Movetia et d'y contribuer.

21.4 Evaluation régulière des forfaits

Le porteur du projet se déclare d'accord que Movetia puisse examiner les livres comptables du porteur du projet en vue d'évaluer régulièrement les forfaits.

De telles vérifications ne doivent toutefois pas conduire à une adaptation du montant final de la subvention selon les dispositions du présent contrat mais elles peuvent néanmoins servir à Movetia à procéder à d'éventuelles futures réadaptations des forfaits.

21.5 Obligations de documentation et d'information

Dans la mesure où les dispositions légales en la matière ne prescrivent pas un délai de conservation plus long, le porteur du projet gardera pour une période de dix ans à partir du versement du solde ou du remboursement du solde tous les documents originaux et notamment les pièces comptables et fiscales dans une forme appropriée, et, dans la mesure où les dispositions légales et contractuelles le permettent, des documents originaux numérisés.

Lorsque des audits sont en cours et en cas d'oppositions, de litiges et de contentieux ou lorsque l'une ou l'autre des parties contractantes fait valoir des créances en corrélation avec des clauses du présent contrat, les périodes de conservation de documents sont plus longues. Dans ces cas, le porteur du projet est tenu de conserver ces documents jusqu'au moment où ces audits, oppositions, litiges et contentieux ou prétentions de créances sont terminées, mais au minimum pendant toute la durée prescrite au premier alinéa ci-dessus.

Le porteur du projet octroie à Movetia ou aux personnes ou organismes qu'elle a mandatés un droit d'accès intégral à toutes les informations et documents relatifs à la réalisation du projet, à tous ses résultats ainsi qu'à l'utilisation du montant de la subvention en vertu du présent contrat et ce, pour les vérifications de comptes et d'audits ainsi que pour le monitoring du projet et l'évaluation du projet. Si le porteur du projet ne s'acquitte pas de cette obligation, Movetia peut alors déclarer irrecevables tous les frais qui ne seraient pas suffisamment justifiés et /ou déclarer les subsides qui ne seraient pas suffisamment fondés par des données comme ayant été obtenus à tort.

Les vérifications et les audits ainsi que le monitoring de projet et l'évaluation du projet peuvent débiter pendant la réalisation du projet et être exécutés durant une période de dix ans à compter du paiement du solde ou du montant que le porteur du projet est tenu de restituer dans la mesure où les dispositions légales en la matière ne prévoient pas une période plus longue encore.